

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 021 Bourges Cedex

Bourges,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDAEN Noel

12 Port Dessous
18120 Méreau

Code AIOT : 0010002196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement ARDAEN Noel implanté 15 avenue du 19 mars 1962 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDAEN Noel
- 15 avenue du 19 mars 1962 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010002196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Noël ARDAEN exploite sans l'enregistrement nécessaire une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques et une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation

de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 sises au 15 Avenue du 19 mars 1962 sur le territoire de la commune de Vierzon.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transit, regroupement [...] de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc...	Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité d'entreposage dépollution [...] de VHU	Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-7	Sans objet
3	Transit, [...] de déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité d'entreposage dépollution [...] de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...].
Constats : Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'inspection des installations des installations classées et les services de la gendarmerie se sont rendus sur les terrains de monsieur ARDAEN situés 15 Avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (parcelles cadastrées section AL n°0128, 0129, 0292 et 0312). Lors de la visite, l'inspection a constaté sur ces parcelles la présence de véhicules hors d'usage, d'accessoires et de pièces automobiles diverses ainsi que des jantes (dont la surface totale est supérieure à 100 m²). Par procès verbal du n° 17720/00044/2024 du 28 novembre 2024, les services de la gendarmerie indiquent que monsieur ARDAEN a pris contact avec eux afin de les informer de l'évacuation de véhicules-hors d'usages et de les inviter à réaliser un constat sur le site. Les services de la gendarmerie se sont rendus sur les parcelles situées 15 Avenue du 19 mars 1962 le 27 novembre 2024 et ils ont constaté l'évacuation des véhicules hors d'usage. Le procès verbal indique qu'il reste moins d'une dizaine de véhicules hors d'usage (soit une surface inférieure à 100 m²) sur le site et que l'exploitant s'engage à évacuer quelques véhicules supplémentaires. Lors du contrôle, l'exploitant a présenté aux services de la gendarmerie les bons d'évacuations des véhicules hors d'usages. L'inspection des installations classées rappelle à Monsieur ARDAEN que l'entreposage de véhicule hors d'usage peut générer des pollutions des sols et des eaux, notamment à cause des fluides (carburant, huiles, liquide de frein, ...) même si la surface totale est inférieure à 100 m² (seuil de l'enregistrement ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transit, regroupement [...] de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc...

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...].
Constats : Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'inspection des installations des installations classées et les services de la gendarmerie se sont rendus sur les terrains de monsieur ARDAEN situés 15 Avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (parcelles cadastrées section AL n°0128, 0129, 0292 et 0312). Lors de la visite, l'inspection a constaté sur ces parcelles la présence de déchets de papiers, cartons, plastiques, textiles, bois ainsi que des pneus. Les déchets constatés sur le site sont : • des pneus (environ 200 m³); • des déchets divers de papiers, cartons, plastiques, textiles et bois (environ 600 - 700 m³). L'ensemble de ces déchets sont entreposés à différents endroits sur le site et ont un volume total supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³ . Constat : Exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, relevant de la rubrique 2714-2 sans être déclaré en préfecture du Cher. L'inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel des pneumatiques conformément aux dispositions de l'article R.543-138 du Code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Transit, [...] de déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...].
Constats : Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'inspection des installations des installations classées et les services de la gendarmerie se sont rendus sur les terrains de monsieur ARDAEN situés 15 Avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (parcelles cadastrées section AL n°0128, 0129, 0292 et 0312). Lors de la visite, l'inspection a constaté sur ces parcelles la présence de déchets d'équipement électrique et électroniques (réfrigérateur, machine à laver, chauffe eau...) dont le volume est inférieur à 100 m ³ . Par procès verbal du n° 17720/00044/2024 du 28 novembre 2024, les services de la gendarmerie indiquent que monsieur ARDAEN a pris contact avec eux afin de les informer de l'évacuation des déchets d'équipement électriques et électroniques et de les inviter à réaliser un constat sur la site. Les services de la gendarmerie se sont rendus sur les parcelles situées 15 Avenue du 19 mars 1962 le 27 novembre 2024 et ils ont constaté l'évacuation de l'ensemble des déchets d'équipement électriques et électroniques du site. Écart résorbé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...].
Constats : Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'inspection des installations des installations classées et les services de la gendarmerie se sont rendus sur les terrains de monsieur ARDAEN situés 15 Avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (parcelles cadastrées section AL n°0128, 0129, 0292 et 0312). Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant exerce une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux soumise au régime de la déclaration au titre de la réglementation de installations classées (rubrique 2718). L'inspection des installations classées a constaté sur le site : <u>1 - Stockage dans la rétention couverte :</u> • 1 conteneur GRV (Grand Récipient pour Vrac) contenant du gasoil (environ 150 litres) ; • 1 conteneur GRV vide ; • 3 fûts de 200 litres d'huile (environ 300 litres); • environ 11 bidons de 20 litres d'huiles usagées (huiles de vidange) (environ 100 litres). <u>2 - Stockage extérieur :</u> • 8 fût de 200 litres vides ; • 2 cuves de 1000 litres vides ; • 1 cuves de 1 000 litres (environ 75 - 100 litres de fioul) ; • 1 cuve de 10 000 litres vide ; <u>3 - Stockage l'intérieur du local :</u> • 4 fûts de 200 litres d'huile hydraulique non usagée (environ 200 litres) stockée à l'intérieur sur la dalle bétonnée. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'huile hydraulique et le gasoil (stockés dans le hangar sur la dalle) sont utilisés pour le fonctionnement de sa pelle mécanique, son tracteur ainsi que ses engins de levage. L'exploitant justifiera de l'étanchéité de sa rétention et réalisera le cas échéant les travaux permettant d'assurer cette fonctionnalité. L'inspection rappelle à l'exploitant que les huiles usagées et de carburant sont des déchets dangereux, la quantité présente sur le site le jour de la visite est inférieure à 1 tonne. Constat : Exercice d'une activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 relevant du régime de la déclaration sans être déclaré en préfecture du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois